Rôle et missions des Comités de Protection des Personnes (CPP)

Les Comités de Protection des Personnes (CPP) sont notamment chargés d’émettre un avis préalable sur les conditions d’éthique et de validité de toute recherche impliquant la personne humaine, en vue du développement des connaissance biologiques ou médicales.

Depuis l’entrée en application de trois nouvelles réglementations européennes, les CPP évaluent tout projet de recherche clinique y compris ceux portant sur le médicament (nommés essais cliniques de médicaments), ceux portant sur les dispositifs médicaux (nommés investigations cliniques) et ceux portant sur les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (nommés études des performances).

Actuellement en France, un projet de recherche ne peut être conduit sans l’avis favorable d’un comité de protection des personnes, en sus de l’autorisation de l’Agence nationale du médicament et des produits de santé (ANSM).

Conformément à l’article L 1123-7 du code de la santé publique, les comités s’assurent notamment que la protection des participants à la recherche impliquant la personne humaine est assurée (information préalable, recueil du consentement, période d’exclusion, délai de réflexion…), que la recherche est pertinente, que l’évaluation du rapport bénéfice/risque est satisfaisant.

Outre ce rôle en matière de recherche impliquant la personne humaine, la réglementation prévoit (2° de l’article L 1121-1 et article L 1123-7 du code de la santé publique) que les comités sont également sollicités en cas de projet de recherches portant sur les soins courants, de constitution d’une collection d’échantillons biologiques (l’article L 1243-3 du code de la santé publique), et en cas d’utilisation d’éléments et de produits du corps humain à des fins scientifiques relevant d’un changement substantiel de finalité par rapport au consentement initialement donné.

La personne physique ou morale qui prend l’initiative d’une recherche impliquant la personne humaine est dénommée **"promoteur"**. La ou les personnes physiques qui dirigent et surveillent la réalisation de la recherche sur un lieu sont dénommées "**investigateurs**".

**Pour toutes questions relatives à des projets de recherche**

* Consulter en premier lieu la [page internet dédiée sur le site du ministère](https://sante.gouv.fr/systeme-de-sante/innovation-et-recherche/article/la-commission-nationale-des-recherches-impliquant-la-personne-humaine) (FAQ,  informations juridiques, recommandations…)
* Puis contacter la BAL fonctionnelle du ministère de la santé : [DGS-plateforme-RIPH@sante.gouv.fr](mailto:DGS-plateforme-RIPH@sante.gouv.fr).

**S’agissant d’une investigation clinique, d’une étude des performances, d’une recherche impliquant la personne humaine ou d’un essai clinique**

* Consulter l’avis au promoteur déposé sur le site de l’ANSM et [les documents disponible sur le site internet du Ministère](https://sante.gouv.fr/systeme-de-sante/innovation-et-recherche/article/la-commission-nationale-des-recherches-impliquant-la-personne-humaine#:~:text=La%20commission%20nationale%20des%20recherches%20impliquant%20la%20personne%20humaine%20a,de%20protection%20des%20personnes%20(L)